

INFORMATION GÉNÉRALE - STATIONNEMENT

STATIONNEMENT DE PLUS DE CINQ CASES

Pour un stationnement de plus de cinq cases, un certificat d'autorisation est nécessaire. Voir la page 3 de la présente fiche d'information.

CASE DE STATIONNEMENT - DIMENSION

Largeur minimale : 2,6 m

Profondeur minimale : 5,5 m

CASE DE STATIONNEMENT - LOCALISATION

Permis dans la cour avant, latérale ou arrière

Spécification : Usages du groupe **Habitation** et leurs usages secondaires

- ◊ **Maximum 40 % de la cour avant**
- ◊ **Lot de coin** : le pourcentage total d'une aire de stationnement ne doit pas dépasser 20 % de la cour avant.
- ◊ **Habitation en rangée** : seules les unités d'habitations situées aux extrémités sont soumises aux pourcentages précédents
- ◊ **Aire de stationnement située dans la cour avant et devant le bâtiment principal** : une bande gazonnée ou paysagère d'une profondeur d'au moins 1 m doit être conservée entre la case de stationnement et le bâtiment principal. Ne s'applique pas entre la façade du garage, de l'abri d'auto ou d'un perron et une case de stationnement.
- ◊ **Distance entre le bâtiment et la ligne de lot avant de moins de 7,5 m (6 m pour la zone Fk12R)** : aucune case ou partie de case de stationnement ne peut être située entre la façade du bâtiment et la rue (sauf pour un garage ou un abri d'auto rattaché). Ne s'applique pas à une habitation en rangée et du côté opposé à l'adresse d'un lot transversal.

Spécification : Autre usage

- ◊ Des normes différentes s'appliquent. Veuillez vous référer au Règlement de Zonage.

CASE DE STATIONNEMENT - NOMBRE MINIMAL

Les normes varient selon les usages. Consultez le Règlement de Zonage.

Habitation	Abvr.	Nombre minimal de cases
Unifamiliale	H1	2 cases
Bifamiliale	H2	1 case / log. lorsque log. de 2 ½ pièces ou moins
		2 cases / log. pour autres
Logement secondaire	HS2	1 case
Unimodulaire	H6	1 case
Logement dans bâtiment à usages mixtes	H7	1 case / logement

QUAIS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Le plan doit contenir les informations suivantes:

- Le quai, les voies d'accès, les rayons de courbure et les manœuvres des véhicules de livraison.
- Être à l'échelle et signé par un ingénieur.
- Veuillez vous référer au Règlement de Zonage.

AIRE DE STATIONNEMENT - MARGES MINIMALES

Marge avant : 1,5 m (usage résidentiel) ou 3 m (autre usage) de la ligne de lot avant.

- ◊ Certaines normes particulières s'appliquent le long du chemin du Parc, du chemin du Mont-Orford, du chemin de la Montagne, du chemin Roy, du chemin de la Rivière-aux-Cerises, de certains tronçons de la rue Merry Nord et de la rue Principale Ouest.

Marge latérale : 1,5 m de la ligne de lot latérale

- ◊ Terrain avec accès mitoyen : aucune marge
- ◊ Terrain ayant une largeur moindre que 18 m : 1 m
- ◊ Terrain occupé par une habitation jumelée ou en rangée : 0,5 m du côté mitoyen du terrain

Marge arrière : 1,5 m de la ligne de lot arrière

AIRE DE STATIONNEMENT - ÉCLAIRAGE

L'éclairage de toute aire de stationnement doit être conçu de façon à ne pas projeter les rayons directs de lumière sur un terrain contigu.

AIRE DE STATIONNEMENT - AUTRE

Îlot de verdure - Mobilité réduite - Vélo - Autre usage

Veuillez vous référer au Règlement de Zonage.

REVÊTEMENT

Attention : le revêtement doit empêcher tout soulèvement de poussière ainsi que la formation de boue.

Revêtements imperméables et perméables stables

Les revêtements imperméables (asphalte, béton et pavé imbriqué) et perméables stables (asphalte ou béton poreux, système alvéolaire en béton ou plastique, pavé imperméables et autres matériaux du même type) sont autorisés.

Revêtements perméables instables

Les revêtements perméables instables (pierre nette et autres matériaux du même type) sont autorisés à l'extérieur du périmètre urbain et dans les zones Aq01Ct, Bq02Cr, Bh02Ct, Bm02Ct et Cd01Ct. À l'intérieur du périmètre urbain, ces revêtements sont également permis, sous réserve du tableau suivant:

Classe et catégorie d'usage	Revêtement perméable instable
Résidentiel (2 log. max) (H1, H2 et H6)	Autorisé
Résidentiel (3 log. et plus) (H3, H4, H5 et H7)	Interdit dans la marge de recul minimale, min. 3 m
Commercial (C) Public (P3)	Interdit
Industriel (I) Public (P1, P2, P4) Agricole (A)	Interdit dans la marge de recul minimale, min. 3 m
Conservation (M) Autres groupes (W)	Interdit dans la marge de recul minimale, min. 3 m

INFORMATION GÉNÉRALE - ACCÈS

ACCÈS - NOMBRE MAXIMAL

Terrain ayant une largeur de 25 m ou moins : un seul accès par rue est autorisé

Terrain de plus de 25 m de largeur : maximum deux accès par terrain, par rue

ACCÈS - MARGES MINIMALES

Marge latérale : 1,5 m de la ligne de lot latérale

- ◊ Terrain ayant une largeur moindre que 18 m : 1 m
- ◊ Terrain avec accès mitoyen: aucune marge

Intersection de rues : 7,5 m de l'intersection de deux lignes de rues.

ACCÈS - LARGEUR MAXIMALE

Mesurée sur la ligne de lot avant

Général

- ◊ Si la longueur de la voie d'accès ou de l'allée de circulation est de plus de 45 mètres (mesurée de l'entrée principale du bâtiment jusqu'au chemin), l'accès doit respecter les normes mentionnées au Règlement général, Section 3.

Usage résidentiel

- ◊ Terrain à l'intérieur du périmètre urbain : 6 m
- ◊ Terrain à l'extérieur du périmètre urbain : 8,5 m
- ◊ Terrain d'une largeur moindre que 18 m : 5,2 m
- ◊ Une bande gazonnée ou paysagère d'au moins 3 m doit séparer les accès entre eux. La bande entre l'accès et la ligne latérale doit aussi être gazonnée ou paysagère.

Autres usages

- ◊ Général : 11 m
- ◊ Zones Eh22Rc, Eh25C, Eh30P, Eh31Cr, Ei12Rc, Ei38R, Ei42Cr : 7 m
- ◊ Zone Eh42Ct : 12 m
- ◊ Bande gazonnée ou paysagère d'au moins 5 mètres entre les accès.

ACCÈS - EXCEPTIONS

Des exceptions s'appliquent dans différentes situations, zones, usages et tronçons de routes. Veuillez vous référer au Règlement de Zonage.

INFORMATION GÉNÉRALE - PONCEAU D'ACCÈS

PONCEAU D'ACCÈS

Lorsque les eaux pluviales sont drainées dans un fossé d'égouttement, le propriétaire d'un lot peut canaliser le fossé pour la longueur nécessaire à l'aménagement des accès autorisés.

FOSSÉ

Dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, comprenant les fossés de chemin, de voie publique ou privée, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

PONCEAU D'ACCÈS - DISTANCES MINIMALES

- ◊ Minimum de 2 m entre les extrémités de tous les ponceaux.
- ◊ Minimum 1 m entre l'extrémité du ponceau et la limite de propriété.

PONCEAU D'ACCÈS - AUTORISATION - GÉNÉRAL

Général

Un certificat d'autorisation est requis pour installer un ponceau d'accès situé dans l'emprise municipale (chemin/rue publique). Lors de la délivrance du certificat d'autorisation, une annexe technique sera fournie au demandeur afin de guider l'installation du ponceau.

Rue ou chemin privé

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour installer un ponceau d'accès situé dans l'emprise d'un chemin/rue privée.

Type de demande : Ponceau sur l'emprise municipale

PONCEAU D'ACCÈS - AUTORISATION - COURS D'EAU

Général

Si un **cours d'eau emprunte un ponceau**, un certificat d'autorisation est toujours requis pour le remplacement ou l'aménagement du ponceau, et cela, même dans l'emprise d'un chemin/rue privée ou sur un terrain privé.

Ponceau d'accès sur l'emprise municipale

Type de demande : Ponceau sur l'emprise municipale

Ponceau sur chemin/rue ou terrain privé

Type de demande : Travaux riverains

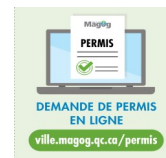
DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION - PONCEAU SUR L'EMPRISE MUNICIPALE

Un certificat d'autorisation est requis pour **l'aménagement ou le remplacement d'un ponceau sur l'emprise municipale**.

Type de demande : Ponceau sur l'emprise municipale

Veuillez fournir les plans, les informations et les documents suivants lors de la demande en ligne.

- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire
- Plan d'implantation (croquis) montrant la longueur du ponceau, la largeur de l'accès et l'emplacement de l'accès en fonction des lignes de lot latérales.
- Localisation et description des mesures de contrôle de l'érosion.



Fiches d'information

Procuration n° 70

DEMANDE DE PERMIS - STATIONNEMENT DE PLUS DE CINQ CASES



Un certificat d'autorisation est requis pour **l'aménagement d'un stationnement de plus de cinq cases**.

Pour les stationnements de cinq cases ou moins, les normes s'appliquent tout de même.

Type de demande : Stationnement de plus de cinq cases

Veuillez fournir les plans, les informations et les documents suivants lors de la demande en ligne.

- Procuration si le demandeur n'est pas le propriétaire.
- Plan à l'échelle montrant :
 - ◊ la limite du terrain visé ainsi que son identification cadastrale;
 - ◊ la localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du lot ou des lots utilisés;
 - ◊ la projection au sol du ou des bâtiments existants ou projetés;
 - ◊ la ligne ou les lignes de rue ou chemin;
 - ◊ la localisation de tout lac ou cours d'eau situé sur le terrain ou sur les lots ou terrains contigus au terrain faisant l'objet de la demande;
 - ◊ la localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle dans le cas des terrains situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - ◊ un plan de drainage de surface du stationnement;
 - ◊ les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.
- Étude de circulation dans le cas où le projet est susceptible d'avoir un impact sur la circulation.

Pour les situations suivantes, veuillez fournir les éléments supplémentaires demandés.

Veuillez vous référer aux fiches d'information et règlements pour plus de détails.

Travaux et ouvrages dans une zone de pente de 15 % à moins de 30 %

Tous les travaux requis pour l'implantation d'un chemin, allée de circulation, aire de stationnement et voie d'accès. Tous les travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 100 m² et d'une épaisseur de 0,3 mètres et plus.

- Documents, plans et informations supplémentaires requis en fonction du PIIA.

Travaux de remaniement des sols sur une superficie de plus de 250 m²

Situés à moins de 30 m de tout cours d'eau, lac, milieu humide, fossé ou rue desservie par un égout pluvial ou combiné. Incluant les travaux relatifs à l'aménagement, la réfection majeure ou l'entretien d'une rue, d'un chemin, d'une route, d'un fossé, d'une allée de circulation, pour une longueur linéaire supérieure à 100 mètres.

- Plan de contrôle de l'érosion
- Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, si requis.

Abattage d'arbres

- Plan de conservation de la couverture boisée, montrant les arbres à abattre.

Bâtiment dont l'entrée principale est située à plus de 45 m d'une rue

Excluant un bâtiment agricole ou accessoire d'une superficie de moins de 75 m²

- Plan d'aménagement de l'accès/stationnement, avec respect du Règlement Général, Section 3.

Milieu hydrique (rive, littoral, zone inondable, milieu humide) et milieu naturel protégé

- Plan incluant les délimitations des milieux hydriques et des milieux naturels protégés ainsi que les normes d'implantation à proximité de ces milieux.

Bâtiment/Surface peu perméable excédant 900 m² ou 65 % de la superficie du terrain

- Plan de gestion des eaux de ruissellement, incluant les notes de calculs.

Projet assujéti à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

- Documents, plans et informations supplémentaires requis en fonction du PIIA applicable.

Quai de chargement et déchargement

- Plan d'aménagement à l'échelle, signé par un ingénieur, montrant le respect des normes mentionnées au Règlement de Zonage.

- Des documents, des informations et des plans supplémentaires** pourraient être exigés.

- Coût du permis** - Non remboursable si la demande est annulée ou refusée.

Fiches d'information

Procuration n° 70

PIIA Terrain en Pente n° 23

Remaniement des sols... n° 56

Arbres... n° 55

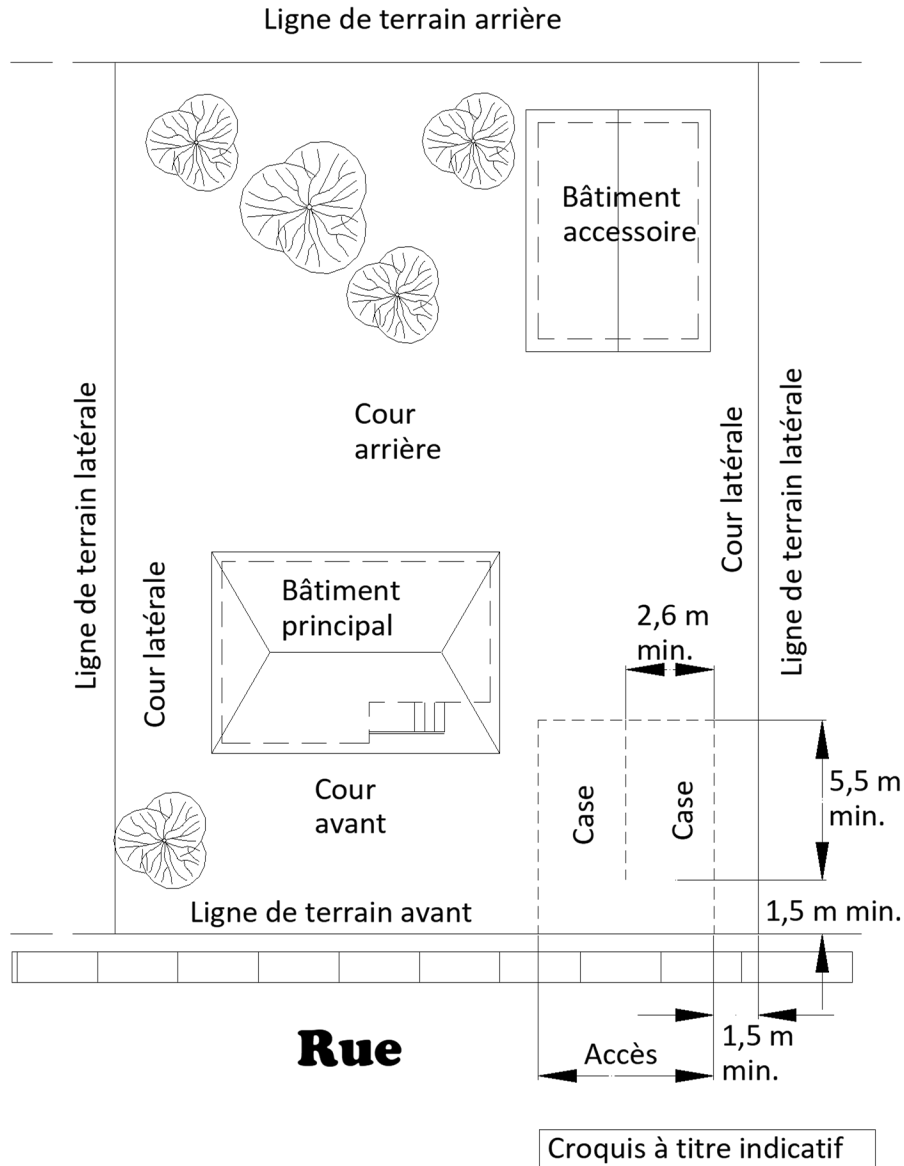
Rive et littoral n° 50

Rétention des eaux... n° 45

PIIA Secteur Ancienne Ville de Magog n° 17

PIIA Secteur Ancien Canton de Magog n° 18

CROQUIS - STATIONNEMENT ET ACCÈS



INFORMATION



520, rue Saint-Luc
Magog, Québec
J1X 2X1

Téléphone : 819 843-3333

Courriel : receptionpermis@ville.magog.qc.ca

Révision : PI-décembre 2023

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour consulter la réglementation d'urbanisme ainsi que les cartes interactives, visitez le www.ville.magog.qc.ca